

## ASTOUX CRESTIA & ASSOCIES

Société anonyme d'expertise comptable  
et de commissariat aux comptes  
au capital de 135 000 euros  
Chemin du Faget  
47200 MARMANDE  
350 960 159 RCS Marmande

### CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 DECEMBRE 2002

L'an deux mille deux,  
le dix huit décembre à dix huit heures,  
les administrateurs de la société ASTOUX CRESTIA & ASSOCIES se sont réunis au siège  
social sur la convocation de leur président.

Sont présents et ont signé le registre de présence :

- Monsieur Eric ASTOUX
- Monsieur Philippe CRESTIA
- Madame Janine GARDERES

Le conseil, réunissant le quorum requis, peut valablement délibérer.

Monsieur Eric ASTOUX préside la séance en sa qualité de président du conseil ; il rappelle à  
ses collègues l'ordre du jour de la réunion :

- **Arrêté de créance en vue de la libération d'actions par compensation,**
- **Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital,**
- **Modification des statuts.**

Monsieur Philippe CRESTIA est désigné comme secrétaire.

Monsieur ASTOUX indique que la période de souscription étant échu depuis le 13 décembre  
2002, une seule actionnaire a souscrit à l'augmentation de capital initiée par le Conseil lors de  
sa dernière réunion : Madame Janine GARDERES a souscrit à 10 000 actions, dont 2 à titre  
irréductible et 9 998 à titre réductible.

Tous les autres actionnaires ont fait parvenir à la société des déclarations de renonciation à  
leurs droits préférentiels de souscription.

CA PC

A 10

05 JAN. 2005

89 B 55

Conformément aux dispositions de l'article 166 du décret du 23 mars 1967, le Conseil procède alors à l'arrêté des comptes des actionnaires ayant souscrit à l'augmentation de capital.

Le président présente au Conseil les documents relatifs à la créance de Madame GARDERES.

Après en avoir délibéré, le Conseil constate à l'unanimité qu'à la date du 13 décembre 2002, date de la souscription par Madame Janine GARDERES à 10 000 actions nouvelles représentant un montant exigible de souscription de 50 000 euros, celle-ci était titulaire d'une créance sur la société d'un montant de 50 000 euros correspondant à son compte courant d'associée, et que cette créance est liquide et exigible.

En conséquence, le Conseil arrête comme suit le montant de la créance pouvant être employée pour la libération par compensation des versements exigibles au titre des actions souscrites :

- Madame Janine GARDERES : créance arrêtée au 13 décembre 2002 à 50 000 euros ;

Le président rappelle au Conseil que l'arrêté de comptes qui vient d'être établi doit être soumis à la certification du commissaire aux comptes de la société.

Le Conseil constate ensuite :

- que l'augmentation de capital par incorporation de réserves à hauteur de 27 000 euros, soit 20 870,48 euros correspondant à la réserve spéciale de l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 19 %, et 6 129,52 euros prélevés sur les autres réserves, est intégralement souscrite et libérée ;
- que l'augmentation de capital de 12 000 euros a été intégralement souscrite et libérée, et qu'elle deviendra effective dès que le commissaire aux comptes aura certifié l'arrêté de compte.

Le Conseil décide ensuite de modifier les articles 6 et 8 des statuts ainsi qu'il suit :

#### **« Article 6 - Formation du capital »**

Lors de la constitution sous forme de société à responsabilité limitée le 16 mai 1989, il a été fait apport de 50 000 francs en numéraire.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 1990, le capital a été porté à 450 000 francs par souscription en numéraire.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 18 février 2000, le capital a été porté à 885 541,95 francs par incorporation de réserves et converti en euros, soit une contre-valeur de 135 000 euros.

Par décision du Conseil d'administration du 18 décembre 2002, spécialement autorisé à cet effet par une assemblée générale extraordinaire en date du 18 novembre 2002, le capital a été porté de 135 000 euros à 174 000 euros, par incorporation de réserves à hauteur de 27 000 euros et souscription en numéraire à hauteur de 12 000 euros.

AK

## Article 8 - Capital social

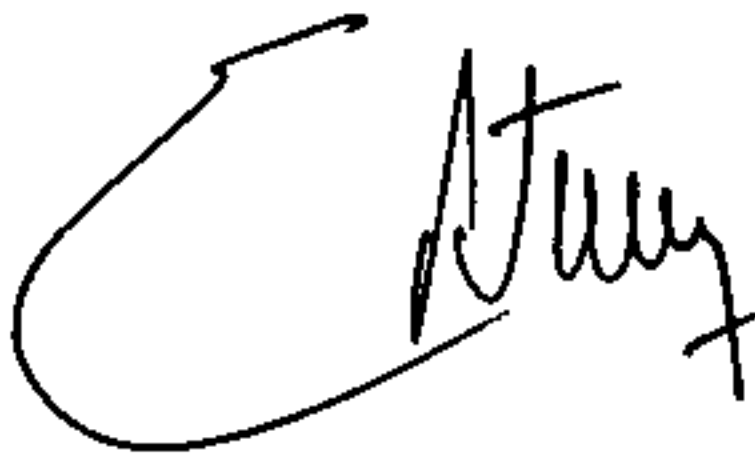
Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE (174 000) euros.

Il est divisé en CENT QUARANTE CINQ MILLE (145 000) actions d'une seule catégorie de UN EURO ET VINGT CENTIMES (1,20) chacune, intégralement libérées. »

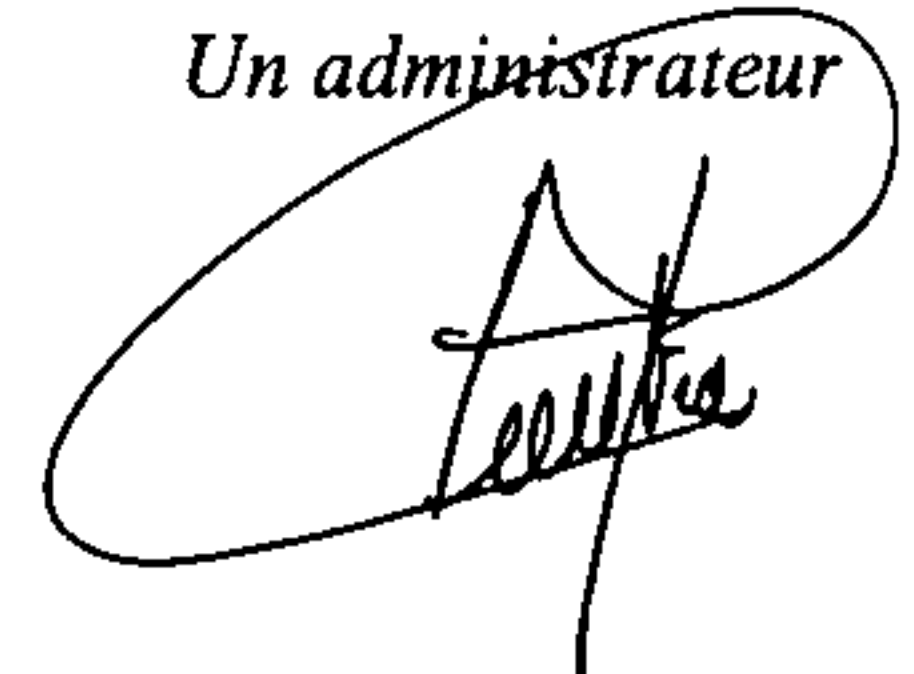
Le Conseil donne tous pouvoirs à son président, ou à tout mandataire qu'il désignera, en vue de réaliser les formalités consécutives à la réalisation définitive de l'augmentation de capital, et notamment procéder à la modification corrélative des articles 6 et 8 des statuts.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et l'un des administrateurs.

*Le Président*



*Un administrateur*



Enregistré à la RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS DE MARMANDE

Le 16/01/2003 Bordereau n°2003/29 Case n°3

Ext 71

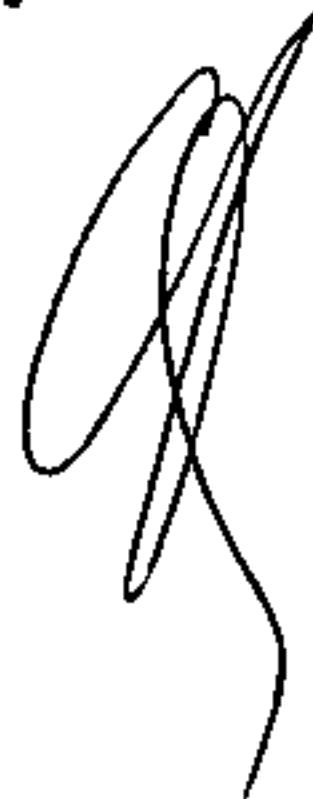
Enregistrement : 75 €

Timbre : 36 €

Total liquidé : cent onze euros

Montant reçu : cent onze euros

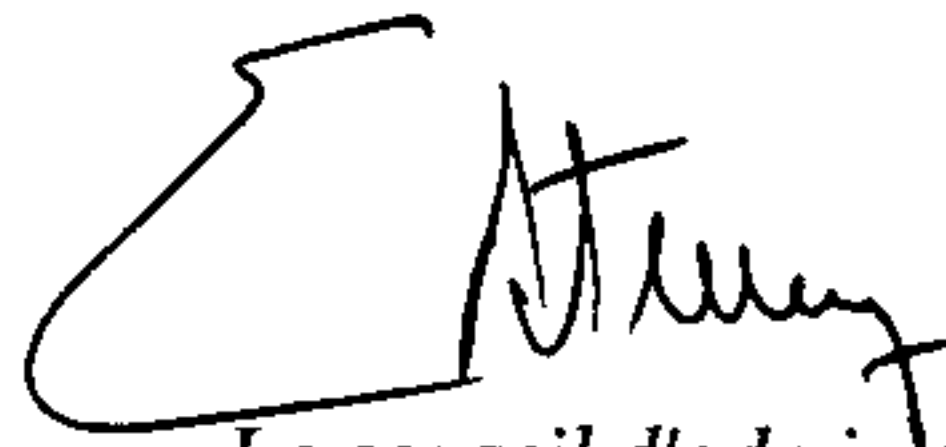
L'Agent



## ARRETE DE COMPTE

*Dans sa séance du 18 décembre 2002, le conseil d'administration a arrêté à la somme de CINQUANTE MILLE (50 000) EUROS le montant de la créance de Madame Janine GARDERES, demeurant à Garrigon, 47200 BEAUPUY, telle qu'elle figure dans les livres de la société à cette date.*

*Fait à Marmande, le 18 décembre 2002*



*Le conseil d'administration*

**MADELEINE DRAPÉ**

EXPERT-COMPTABLE  
DIPLOMÉE PAR L'ÉTAT

INSCRITE AU TABLEAU DE L'ORDRE  
DE LA RÉGION DE BORDEAUX

COMMISSAIRE AUX COMPTES  
MEMBRE DE LA COMPAGNIE RÉGIONALE D'AGEN

EXPERT JUDICIAIRE

11, AVENUE DE LA VICTOIRE  
47230 LAVARDAC  
TÉL. 05 53 65 54 71  
FAX 05 53 65 95 22

**S.A. ASTOUX CRESTIA ET ASSOCIES**

**47200 MARMANDE**

**RAPPORT RELATIF A L'EXACTITUDE DE L'ARRETE DE COMPTE**  
**(ARTICLE 166 DU DECRET DU 23 MARS 1967)**

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de Commissaire aux Comptes du Cabinet ASTOUX CRESTIA ET ASSOCIES, et en application de l'article 166 du décret du 23 mars 1967, nous avons procédé au contrôle de l'arrêté de compte établi au 18 décembre 2002, tel qu'il est joint au présent rapport. Cet arrêté de compte a été établi par le Conseil d'Administration. Il nous appartient sur la base de nos travaux d'en certifier l'exactitude.

Nous avons effectué nos travaux conformément aux normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier que les créances concernées sont certaines dans leur existence et déterminées dans leur montant.

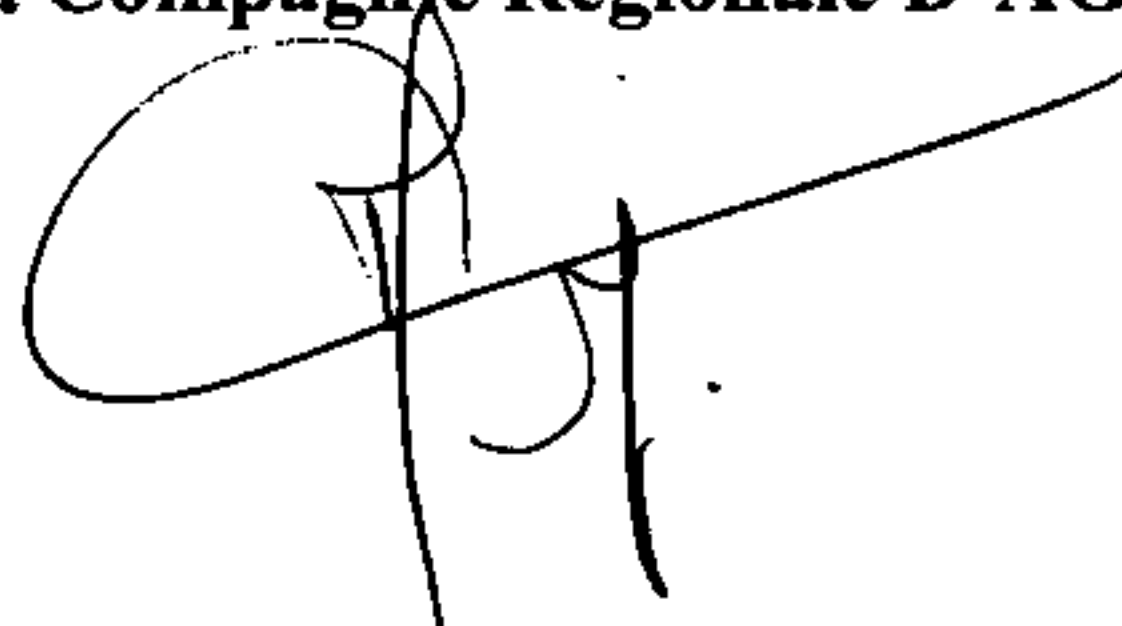
Nous certifions l'exactitude de cet arrêté de compte s'élevant à 50.000 euros.

**Fait à LAVARDAC, le 19 DECEMBRE 2002**

**M. DRAPE**

**Commissaire aux Comptes**

**Membre de la Compagnie Régionale D'AGEN**



Certifié conforme  
le PDG



## ASTOUX CRESTIA & ASSOCIES

Société anonyme d'expertise comptable  
et de commissariat aux comptes  
au capital de 135 000 euros  
Chemin du Faget  
47200 MARMANDE  
350 960 159 RCS Marmande

<p align="center"><b>ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 18 NOVEMBRE 2002</b></p>
--

Le 18 novembre 2002, à 19 heures, les actionnaires de la société ASTOUX CRESTIA & ASSOCIES se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire sur la convocation du conseil d'administration.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée lors de leur entrée en séance par les actionnaires présents.

Monsieur Eric ASTOUX préside la séance en sa qualité de président du conseil d'administration.

Monsieur Philippe CRESTIA et Monsieur Bernard DENOIS, les deux actionnaires présents et acceptant représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés aux fonctions de scrutateurs.

Madame Janine GARDERES est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent ensemble 134 820 actions sur les 135 000 actions qui composent le capital social. En conséquence, l'assemblée réunissant le quorum requis par la loi est légalement constituée et peut valablement délibérer.

Le président dépose alors sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires et au commissaire aux comptes ;
- la feuille de présence ;
- un exemplaire des statuts de la société ;
- la liste des actionnaires ;
- le rapport du conseil d'administration ;
- le texte des projets de résolutions.

Le président rappelle à l'assemblée que le rapport du conseil d'administration, le texte des projets de résolutions ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social dans les délais légaux. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président rappelle ensuite l'ordre du jour de l'assemblée :

- Rapport du conseil d'administration,
- Autorisation d'augmentation de capital à conférer au conseil d'administration
- Augmentation de capital réservée aux salariés.
- Mise en harmonie des statuts avec les dispositions de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 et son décret d'application n° 2002-803 du 3 mai 2002 notamment en ce qui concerne les modalités de choix d'exercice de la Direction Générale, la visioconférence, le vote électronique et les conventions réglementées.
- Modification corrélative des statuts.
- Pouvoirs à donner.

Le président présente à l'assemblée les projets d'augmentation du capital, ainsi que le projet de modification des statuts, et il donne lecture du rapport du conseil d'administration. Puis la discussion est ouverte, et le président répond aux questions des actionnaires sur la marche de la société et sur les projets qui viennent d'être présentés.

Personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

### **PREMIERE RESOLUTION**

Après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, l'assemblée générale extraordinaire décide d'autoriser le conseil d'administration pour une durée de deux ans à compter de ce jour, à augmenter le capital social, aux époques qu'il fixera, d'un montant maximum de TRENTE NEUF MILLE (39 000) euros, soit par apports en numéraire à libérer en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par la combinaison de ces divers procédés.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire décide qu'en cas d'augmentation de capital en numéraire, les actionnaires disposeront, outre leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible, d'un droit de souscription à titre réductible en vertu duquel les actions nouvelles qui n'auraient pas été souscrites à titre irréductible seront attribuées aux actionnaires qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils peuvent souscrire à titre préférentiel.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire décide qu'en cas d'augmentation de capital en numéraire, et si les souscriptions à titre irréductible et réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission des actions prévue, le conseil d'administration pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à condition que ce montant atteigne au moins les trois quarts de l'augmentation de capital prévue.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

#### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de réaliser l'augmentation de capital conformément aux résolutions qui précèdent, d'en arrêter les modalités et conditions, et notamment de fixer le prix d'émission des actions, d'arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, de déterminer la date de jouissance des actions nouvelles, en règle générale de mener à bonne fin toutes les opérations concourant à cette réalisation, et de procéder aux modifications corrélatives des statuts.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

#### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet d'instaurer un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues par l'article L. 443-1 du Code du travail.

*Cette résolution est rejetée à l'unanimité.*

#### **SIXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire décide d'autoriser le conseil d'administration à procéder, dans un délai de 6 mois, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 5 220 euros, réservée aux salariés adhérant au plan d'épargne d'entreprise.

*Cette résolution est rejetée à l'unanimité.*

#### **SEPTIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, décide :

- de mettre en harmonie les statuts avec les dispositions de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 et son décret d'application du 3 mai 2002.
- conformément aux dispositions de l'article L. 225-51-1 nouveau du Code de commerce et de l'article 131-I de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 de modifier les statuts à l'effet de définir les conditions dans lesquelles le Conseil d'administration choisit la modalité d'exercice de la Direction générale de la société.
- d'interdire l'emploi de moyens de visioconférence pour les réunions du Conseil d'administration dans les conditions de l'article L. 225-37 du Code de commerce.
- de permettre aux actionnaires de voter aux assemblées générales par des moyens électroniques de télécommunication.

En conséquence, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier comme suit les statuts de la société :

### **Article 15-1 – Conseil d'administration**

Sauf dérogations légales, la société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de douze membres au plus.

La moitié au moins des administrateurs en fonction doivent être experts comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, et les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être commissaires aux comptes. Tous les administrateurs peuvent être des salariés.

Chaque administrateur doit être, pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire d'au moins une action.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur intéressé. Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin dès que celui-ci a atteint l'âge de soixante cinq ans.

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent exercer simultanément dans plus de cinq conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

### **Article 15-2 – Organisation et direction du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques un Président qui doit être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

Le Conseil d'administration détermine la rémunération et fixe la durée des fonctions du Président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, de directeur général est fixée à soixante cinq ans.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil d'administration désigne le Président de la réunion. Le Conseil d'administration nomme un secrétaire qui peut être choisi,

soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du Conseil.

### **Article 15-3 – Réunions et délibérations du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du Président. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'administration, peuvent, en indiquant précisément l'ordre du jour de la réunion, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le Directeur Général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence du Conseil d'administration, peut demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins deux jours à l'avance par écrit. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du Président de séance n'est pas prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est émargé par les administrateurs participant à la réunion du Conseil d'administration.

Les réunions du Conseil d'administration ne peuvent être tenues par des moyens de visioconférence.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et au moins un administrateur. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration sont valablement certifiées par le Président ou le Directeur Général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

### **Article 15-4 – Pouvoirs du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'administration peut donner à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts. Le Conseil peut décider de la création de comités d'études chargés d'étudier les questions que le Conseil ou son Président lui soumet.

## **Article 16 – Direction générale**

### **Modalités d'exercice**

Conformément à l'article L. 225-51-1 du Code de commerce, la Direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et qui prend le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction générale est effectué par le Conseil d'administration. La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du Conseil d'administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le Conseil d'administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du Président du Conseil d'administration, ou à l'expiration du mandat du Directeur Général.

A l'expiration de ce délai, le Conseil d'administration doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la Direction générale.

Le changement de la modalité d'exercice de la Direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

### **Direction générale**

En fonction de la modalité d'exercice retenue par le Conseil d'administration, le Président ou un Directeur Général assure sous sa responsabilité la Direction générale de la société.

Le Directeur Général, choisi parmi les personnes physiques inscrites au Tableau de l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes, est nommé par le Conseil d'administration qui fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de soixante cinq ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général est

réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. La révocation du Directeur Général non président peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

### **Pouvoirs du Directeur Général**

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au Conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

### **Directeurs Généraux Délégués**

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeurs Généraux Délégués, choisis parmi les personnes physiques inscrites au Tableau de l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués est fixé à cinq.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués et fixe leur rémunération. A l'égard des tiers, le Directeur Général Délégué ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables, sur proposition du Directeur Général, à tout moment. La révocation des Directeurs Généraux Délégués peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans justes motifs.

### **Article 17 – Conventions réglementées**

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales

administrateurs, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L. 225-40 du Code de commerce.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

Cependant ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'administration aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux comptes au plus tard le jour du Conseil arrêtant les comptes de l'exercice écoulé.

### **Article 19 – Assemblées générales : convocations – bureau – procès-verbaux**

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par le Commissaire aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par un avis publié dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par lettre simple adressée à chaque actionnaire, soit par télécommunication électronique.

Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut, toutefois, en toute circonstance révoquer un ou plusieurs administrateurs.

Un ou plusieurs actionnaires représentant la quote-part du capital prévue par la loi, peuvent, dans les conditions et délais légaux, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance sur justification de l'inscription de ses actions dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la société trois jours avant la date de l'assemblée seront pris en compte.

Toutefois, les formulaires de vote électronique à distance peuvent être reçus plus tard, dans les conditions fixées par décret.

Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par des moyens électroniques de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation de l'assemblée.

Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi est établie lors de chaque assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou par l'administrateur le plus ancien présent à l'assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

### **Article 26 – Dissolution - Liquidation**

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation amiable de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L. 237-14 à L. 237-20 du Code de commerce ne seront pas applicables.

Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs Liquidateurs, qui doivent être des commissaires aux comptes, dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des Commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les Liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des Liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Les Liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les Liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des actionnaires ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les Liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un Liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des Liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les Liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de commerce, à la demande du Liquidateur ou de tout intéressé.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions. Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### **HUITIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités nécessaires

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à 21 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le président

Les scrutateurs

Le secrétaire

# **ASTOUX CRESTIA & ASSOCIES**

**Société anonyme d'expertise comptable**

**et de commissariat aux comptes**

au capital de 174 000 euros

Chemin du Faget

47200 MARMANDE

350 960 159 RCS Marmande

*Certifié conforme  
le PDG*



## **STATUTS**

**MIS A JOUR PAR L'A.G.E. DU 18/11/2002**

**ET LE C.A. DU 18/12/2002**

### **Article 1 - Forme**

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

### **Article 2 - Dénomination**

La dénomination est : **ASTOUX CRESTIA & ASSOCIES**, par abréviation **A.C.A.**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "**Société Anonyme**" ou des lettres "**S.A.**" et de l'énonciation du montant du capital social, mais également de la mention "**Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes**" et de l'indication de l'inscription au Tableau de l'Ordre des experts comptables et à la compagnie régionale des commissaires aux comptes.

### **Article 3 - Objet**

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, le Code de commerce et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

La société peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 alinéa 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

#### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé :

**Chemin du Faget - 47200 MARMANDE**

Il pourra être transféré dans la même ville par simple décision du conseil d'administration et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

#### **Article 5 - Durée**

La durée de la société est de cinquante années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

#### **Article 6 - Formation du capital**

Lors de la constitution sous forme de société à responsabilité limitée le 16 mai 1989, il a été fait apport de 50 000 francs en numéraire.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 1990, le capital a été porté à 450 000 francs par souscription en numéraire.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 18 février 2000, le capital a été porté à 885 541,95 francs par incorporation de réserves et converti en euros, soit une contre-valeur de 135 000 euros.

Par décision du Conseil d'administration du 18 décembre 2002, spécialement autorisé à cet effet par une assemblée générale extraordinaire en date du 18 novembre 2002, le capital a été porté de 135 000 euros à 174 000 euros, par incorporation de réserves à hauteur de 27 000 euros et souscription en numéraire à hauteur de 12 000 euros.

#### **Article 7 - Avantages particuliers**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

#### **Article 8 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE (174 000) euros.

Il est divisé en CENT QUARANTE CINQ MILLE (145 000) actions d'une seule catégorie de UN EURO ET VINGT CENTIMES (1,20) chacune, intégralement libérées.

#### **Article 9 - Forme des actions - Liste des actionnaires - Répartition des actions**

Les actions sont nominatives.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre dont elle relève la liste des associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes.

Deux tiers au moins des actions et des droits de vote doivent être toujours détenus par des experts comptables inscrits au tableau de l'ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 822-9 du Code de commerce.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt-cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

#### **Article 10 - Augmentation ou réduction du capital et négociation des rompus**

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7-I-4° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article L. 822-9, alinéa 5, du Code de commerce.

#### **Article 11 - Transmission des actions**

- I -

La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au registre du commerce et des sociétés. Pendant cette

période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

- II -

Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7-I-4° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article L. 822-9 du Code de commerce.

- III -

En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

- IV -

En cas de mutation par décès, les dispositions du § III s'appliquent aux héritiers et ayants-droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

- V -

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé.

- VI -

En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

- VII -

Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- VIII -

Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7-I-4° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article L. 822-9 du Code de commerce, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

### **Article 12 - Exclusion d'un professionnel actionnaire**

Le professionnel actionnaire radié du Tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

### **Article 13 - Indivisibilité des actions**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéas 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

### **Article 14 - Droits et obligations attachés aux actions**

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

### **Article 15-1 – Conseil d'administration**

Sauf dérogations légales, la société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de douze membres au plus.

La moitié au moins des administrateurs en fonction doivent être experts comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, et les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être commissaires aux comptes. Tous les administrateurs peuvent être des salariés.

Chaque administrateur doit être, pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire d'au moins une action.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur intéressé. Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin dès que celui-ci a atteint l'âge de soixante cinq ans.

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent exercer simultanément dans plus de cinq conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

### **Article 15-2 – Organisation et direction du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques un Président qui doit être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

Le Conseil d'administration détermine la rémunération et fixe la durée des fonctions du Président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, de directeur général est fixée à soixante cinq ans.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil d'administration désigne le Président de la réunion. Le Conseil d'administration nomme un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du Conseil.

### **Article 15-3 – Réunions et délibérations du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du Président. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des

membres du Conseil d'administration, peuvent, en indiquant précisément l'ordre du jour de la réunion, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le Directeur Général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence du Conseil d'administration, peut demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins deux jours à l'avance par écrit. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du Président de séance n'est pas prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est émargé par les administrateurs participant à la réunion du Conseil d'administration.

Les réunions du Conseil d'administration ne peuvent être tenues par des moyens de visioconférence.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et au moins un administrateur. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration sont valablement certifiées par le Président ou le Directeur Général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

#### **Article 15-4 – Pouvoirs du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'administration peut donner à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts. Le Conseil peut

décider de la création de comités d'études chargés d'étudier les questions que le Conseil ou son Président lui soumet.

## **Article 16 – Direction générale**

### **Modalités d'exercice**

Conformément à l'article L. 225-51-1 du Code de commerce, la Direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et qui prend le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction générale est effectué par le Conseil d'administration. La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du Conseil d'administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le Conseil d'administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du Président du Conseil d'administration, ou à l'expiration du mandat du Directeur Général.

A l'expiration de ce délai, le Conseil d'administration doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la Direction générale.

Le changement de la modalité d'exercice de la Direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

### **Direction générale**

En fonction de la modalité d'exercice retenue par le Conseil d'administration, le Président ou un Directeur Général assure sous sa responsabilité la Direction générale de la société.

Le Directeur Général, choisi parmi les personnes physiques inscrites au Tableau de l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes, est nommé par le Conseil d'administration qui fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de soixante cinq ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. La révocation du Directeur Général non président peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

### **Pouvoirs du Directeur Général**

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au Conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

### **Directeurs Généraux Délégués**

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou une plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeurs Généraux Délégués, choisis parmi les personnes physiques inscrites au Tableau de l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués est fixé à cinq.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués et fixe leur rémunération. A l'égard des tiers, le Directeur Général Délégué ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables, sur proposition du Directeur Général, à tout moment. La révocation des Directeurs Généraux Délégués peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans justes motifs.

### **Article 17 – Conventions réglementées**

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des

Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L. 225-40 du Code de commerce.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

Cependant ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'administration aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux comptes au plus tard le jour du Conseil arrêtant les comptes de l'exercice écoulé.

### **Article 18 - Commissaire aux comptes**

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, qui exercent leurs missions dans les conditions fixées par les lois et règlements.

Les commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent avec l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Toutefois, les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire, ne durent que pendant l'indisponibilité du titulaire, à moins que celle-ci ne soit définitive, auquel cas le suppléant remplace définitivement le titulaire jusqu'à l'expiration du mandat de celui-ci. Un suppléant devra être nommé par la plus prochaine assemblée générale.

Les commissaires aux comptes ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur. En dehors des missions spéciales que leur confère la loi, les commissaires aux comptes procèdent à la certification des comptes annuels telle qu'elle est prévue par la loi. Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Les commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toute assemblée d'actionnaires. Ils peuvent, en outre, être convoqués de la même manière à toute autre réunion du conseil.

### **Article 19 – Assemblées générales : convocations – bureau – procès-verbaux**

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par le Commissaire aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par un avis publié dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par lettre simple adressée à chaque actionnaire, soit par télécommunication électronique.

Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut, toutefois, en toute circonstance révoquer un ou plusieurs administrateurs.

Un ou plusieurs actionnaires représentant la quote-part du capital prévue par la loi, peuvent, dans les conditions et délais légaux, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance sur justification de l'inscription de ses actions dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la société trois jours avant la date de l'assemblée seront pris en compte.

Toutefois, les formulaires de vote électronique à distance peuvent être reçus plus tard, dans les conditions fixées par décret.

Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par des moyens électroniques de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation de l'assemblée.

Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi est établie lors de chaque assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou par l'administrateur le plus ancien présent à l'assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

## **Article 20 - Droit de communication des actionnaires**

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

### **Article 21 - Année sociale**

L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin.

### **Article 22 - Affectation des résultats et répartitions des bénéfices**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

### **Article 23 - Paiement du dividende**

Le paiement du dividende se fait annuellement, à l'époque et aux lieux fixés par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du conseil d'administration.

L'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice peut accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dont le prix d'émission est préalablement fixé selon les modalités prévues par la loi. L'offre de paiement doit être faite simultanément à tous les actionnaires. La demande en paiement du dividende en actions doit intervenir dans le délai fixé par l'assemblée générale, qui ne peut être supérieur à trois mois de cette assemblée.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi, a réalisé

un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

#### **Article 24 - Transformation - Prorogation**

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

#### **Article 25 - Perte du capital**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve, des dispositions légales fixant le capital social minimum, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

#### **Article 26 – Dissolution - Liquidation**

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation amiable de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L. 237-14 à L. 237-20 du Code de commerce ne seront pas applicables.

Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs Liquidateurs, qui doivent être des commissaires aux comptes, dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des Commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les Liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des Liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Les Liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les Liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des actionnaires ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les Liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un Liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des Liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les Liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de commerce, à la demande du Liquidateur ou de tout intéressé.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions. Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

### **Article 27 - Contestations**

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout

recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables soit du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.